

Arrêt

n° 261 738 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 mars 2018, le requérant est arrivé à la frontière belge, date à laquelle une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11ter) a été prise à son encontre. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 5 avril 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 203 583 du 7 mai 2018.

Le 8 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à

l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 225 820 du 9 septembre 2019.

Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :*

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de mémoire et des maux de tête. Il ne voit plus de l'œil gauche.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 23.09.2019 par la zone de police de Ans et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.03.2019 qui lui a été notifié le 11.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 02.03.2018 clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.04.2018 confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.05.2018 ».

- *S'agissant de l'interdiction d'entrée :*

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.03.2019 qui lui a été notifié le 11.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.03.2019. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La demande de protection internationale introduit le 02.03.2018 clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.04.2018 confirmée par un arrêt du Conseil

du Contentieux des Etrangers le 07.05.2018. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé(e) a été entendu(e) le (date) par la zone de police de Ans et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 15 de la Constitution, des articles 1.11 °, 1, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

Dans un troisième grief, elle indique que « Suivant l'article 5 de la directive retour 2008/115, Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte , notamment, de [...] Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). Suivant le rapport administratif de contrôle « Il connaît des problèmes de mémoire et des maux de tête. Pour les yeux, Il ne voit plus sur le côté gauche de l'oeil gauche ». Suivant l'ordre de quitter : « L'intéressé déclare avoir des problèmes de mémoire et des maux de tête. Il ne voit plus de l'oeil gauche. Nous constatons, suite à son explication, que le l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH... ». De la sorte, l'Etat ne tient pas dûment compte de l'état de santé du concluant, se contentant de références abstraites à l'article 3 CEDH. Or, les articles 15 de la directive et 74/13 de la loi sont plus large que l'article 3 CEDH, l'état de santé devant être pris en compte même si une violation de l'article 3 CEDH n'est pas avérée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit dans la première décision attaquée :

« L'intéressé déclare avoir des problèmes de mémoire et des maux de tête. Il ne voit plus de l'œil gauche.

[...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».

Le Conseil considère que cette motivation, particulièrement succincte, est inadéquate puisque la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle l'état de santé du requérant ne constitue pas un obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, au regard de l'article 3 de la CEDH. Une telle motivation ne témoigne pas d'une prise en compte effective de l'état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la véritable prise en compte de l'état de santé du requérant a eu lieu le 25 septembre 2019, soit deux jours après la prise des actes attaqués, date à laquelle la partie défenderesse, dans le cadre des démarches en vue du rapatriement du requérant, a indiqué : « attente rapport médical car aurait des problèmes de santé (œil) ». Il ressort de ce qui précède que la prise en compte de l'état de santé du requérant par la partie défenderesse n'a pas été réalisée au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire mais uniquement en vue de l'exécution de cette décision, contrairement à ce que prévoit l'article 74/13 précité.

3.3. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cet acte.

3.4. Quant à l'interdiction d'entrée attaquée, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte litigieux – en indiquant que

« La décision d'éloignement du 23.09.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée »,

le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision querellée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE